

## TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR par nuit et par personne\*

Palaces 2,75 €

Hôtels, résidences et meublés de tourisme \*\*\*\*\* 1,21 €

Hôtels, résidences et meublés de tourisme \*\*\*\* 1,10 €

Hôtels, résidences et meublés de tourisme \*\*\* 1,05 €

Hôtels, résidences et meublés de tourisme \*\* 0,94 €

Villages de vacances \*\*\*\*\* 0,94 €

Hôtels, résidences et meublés de tourisme \* 0,72 €

Villages de vacances \*\*\* 0,72 €

Chambres d'hôtes 0,72 €

Terrains de camping, terrains de caravannage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes \*\*\*\*\* 0,61 €

Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h 0,61 €

Terrains de camping, terrains de caravannage classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes \*\* 0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (sauf hébergements de plein air). 5,5 % du montant du loyer

*Taux applicable par nuit et par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité*

\*Tarifs applicables au 1er janvier 2019 suite à la modification du barème (loi de finances n°2017-1775 du 28/12/2017). Les tarifs présentés intègrent la taxe additionnelle de 10% du Conseil départemental de l'Ariège.

## EXEMPLES DE CALCUL

### Hébergement classé :

2 adultes et 2 enfants  
séjourment dans un meublé 1\* durant 3 nuits.

Nombre de personnes de + 18 ans : 2

Nombre de nuits : 3

Tarif nuit sur la grille : 0.72€

### Montant à reverser :

2 ad x 3 nuits x 0.72 € = 4.32 €

### Hébergement non-classé :

2 adultes et 2 enfants  
séjourment 7 nuits dans un meublé non classé.  
Le séjour coûte 300 €.

Montant de la nuitée par personne  
(300 € / 7 nuits) / 4 personnes = 10,71 € par  
personne.

Montant de la taxe par personne assujettie  
10,71 € x 5,50% = 0.59 € par nuit et par personne

### Montant à reverser :

2 ad x 7 nuits x 0.59 € = 8.26 €

## CONTACT

**Service Régie de Recettes  
de la Taxe de Séjour du Pays de Tarascon**  
Communauté de communes du Pays de Tarascon  
19, avenue de Sabart - 09400 TARASCON/ARIEGE  
**05 34 09 86 30**  
[taxedesejour@cc-paysdetarascon.fr](mailto:taxedesejour@cc-paysdetarascon.fr)



Crédit photo : David Maury - Conception : service communication



# TAXE DE SÉJOUR

## Le guide



## LA TAXE DE SEJOUR

Le paiement de la taxe de séjour est obligatoire. Elle est collectée par la Communauté de communes du Pays de Tarascon pour contribuer au développement et à la promotion du tourisme sur notre territoire (actions de l'Office de tourisme des Pyrénées Ariégeoises, entretien des sentiers de randonnée...)

**La taxe de séjour concerne toutes les personnes majeures (vacanciers, curistes...) résidant à titre onéreux sur une des communes du Pays de Tarascon, quelle que soit la durée de son séjour.** Cette taxe ne s'applique pas aux résidents permanents.

## LA TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Conseil départemental de l'Ariège a décidé d'instaurer une taxe additionnelle de 10%. Cette taxe s'ajoute aux montants votés par la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

## LES EXONERATIONS

Les personnes exonérées de taxe de séjour, selon l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Pays de Tarascon,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour.

### INFOS

Tous les documents sont téléchargeables sur le site de la Communauté de communes du Pays de Tarascon : [www.cc-paysdetarascon.fr](http://www.cc-paysdetarascon.fr)

## LES OBLIGATIONS DU LOGEUR

- **Déclarer son logement auprès de la mairie** où est situé le bien (formulaire Cerfa N°14004\*04).
- **Informers la Communauté de communes du Pays de Tarascon** de la mise en location du logement. Un dossier relatif au recouvrement de la taxe vous sera transmis.
- **Afficher les tarifs de la taxe dans les hébergements.**
- **Collecter la taxe auprès des locataires** assujettis selon les tarifs réglementaires.
- **Faire apparaître** le montant de la taxe de séjour sur la facture du client.
- **Transmettre le bordereau de recouvrement fourni et reverser\* la taxe à la Communauté de communes** à la fin de chaque période :

- ÉTÉ : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre  
- HIVER : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

\*en numéraire ou chèque à l'ordre suivant :  
« taxe de séjour CC Pays de Tarascon ».

## LES PLATEFORMES DE RESERVATION

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article L.2333-34-II du Code Général des Collectivités Territoriales, les plateformes de réservation en ligne (Air BNB, Aritel, Homelidays...) généralisent la collecte de la taxe de séjour pour les loueurs de meublés.

Ces opérateurs prélèveront directement la taxe et la reverseront directement à la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

## LE CLASSEMENT ET LES LABELS

Le **classement préfectoral** est spécialement conçu pour les meublés de Tourisme, de 1 à 5 étoiles. Il est volontaire et a une validité de 5 ans.

### 3 raisons de faire classer son hébergement :

- **Les étoiles sont un élément rassurant** pour le client, elles signifient que l'hébergement a fait l'objet d'un contrôle.
- **Un avantage fiscal est accordé à la location de meublés classés.** L'abattement forfaitaire de 50% appliqué sur les revenus locatifs est porté à 71% dès lors que votre meublé est classé.
- **Une valorisation particulière des meublés classés est assurée par l'Office de tourisme.**

### Les labels :

Le classement préfectoral (étoiles) peut-être cumulé avec un label.

L'Office de tourisme des Pyrénées Ariégeoises peut vous accompagner dans la procédure de classement et ou de labellisation, qui sera effectuée par un organisme certifié.

## LES INFRACTIONS

**La collecte de la taxe de séjour est neutre pour les hébergeurs** qui la collectent auprès des locataires et la reversent à la Communauté de communes du Pays de Tarascon.

Article R324-1-2 du Code du Tourisme :  
**L'absence de déclaration en mairie du meublé de tourisme en location saisonnière** est sanctionnée d'une contravention de 450€.

Article R.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
**L'absence de perception et déclaration incomplète ou inexacte et de reversement de la taxe de séjour** est sanctionnée d'une contravention de 750€.